

Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 23 mai 2006, Prieur c/ de Montenach : D. 2006, Chron. p.1846, note B. Audit.

Par cet arrêt, la Haute juridiction sonne le glas à une jurisprudence ancienne qui, au moyen d'une interprétation déformante de l'article 15 du Code civil, permettait à un français de s'opposer à la reconnaissance de la décision rendue contre lui à l'étranger comme émanant d'une juridiction incompétente. En l'espèce, une femme avait sollicité l'exequatur en France d'un jugement, rendu par la juridiction de Genève, qui annulait, pour vice du consentement, le mariage qu'elle avait contracté avec le demandeur. La Cour de cassation donne raison aux juges du fond qui avaient déclaré le jugement étranger exécutoire en France, au motif que « l'article 15 du Code civil ne consacre qu'une compétence facultative de la juridiction française, impropre à exclure la compétence indirecte d'un tribunal étranger, dès lors que le litige se rattache de manière caractérisée à l'Etat dont la juridiction est saisie et que le choix de la juridiction n'est pas frauduleux ». Cette décision d'exclure l'article 15 du Code civil de la liste des compétences exclusives des juridictions françaises, est conforme aux solutions conventionnelles et communautaires qui écartent, depuis plus ou moins longtemps, l'application du privilège de juridiction, tant au stade de la compétence indirecte des juridictions que de leur compétence directe.

Cass. soc., 10 mai 2006, Epx Moukarim c/ Isopehi : JCP G 2006, jurispr. II 10121, note S. Bollée.

Face à l'esclavage domestique, la Cour de cassation recourt à la notion d'ordre public international pour justifier la compétence des juridictions et de la loi française afin de sanctionner l'état de servitude dans lequel était placé, en l'espèce, une jeune femme nigériane. Pour passer outre l'incompétence des juridictions françaises au regard de l'article R.517-1 du Code du travail, et imposer l'application de la loi française dans l'ensemble de ses dispositions, la Haute juridiction retient que « l'ordre public international s'oppose à ce qu'un employeur puisse se prévaloir des règles de conflit de juridictions et de lois pour décliner la compétence des juridictions nationales et évincer l'application de la loi française dans un différend qui présente un rattachement avec la France et qui a été élevé par un salarié placé à son service sans manifestation personnelle de sa volonté et employé dans des conditions ayant méconnu sa liberté individuelle ». La paralysie, par la notion passe-partout d'ordre public international, du jeu normal des règles de conflit de lois et de juridictions suscite, du point de vue de la théorie du droit international privé, une certaine perplexité. Sur le plan de la compétence juridictionnelle, le risque de déni de justice suffisait en l'espèce à fonder la compétence des juridictions françaises (l'épouse de l'employeur avait confisqué à la jeune nigériane son passeport). Par ailleurs, l'application de la loi française pouvait être soutenue par la notion de loi de police qui permet d'appliquer ponctuellement certaines règles précisément identifiées, dont le but spécifique commande de réserver leur applicabilité indépendamment de toute désignation par la règle de conflit bilatérale. La Cour de cassation s'est engagée dans une voie différente, celle de l'élargissement unilatéral de la sphère de compétence de la loi française, qui n'est pas sans rappeler la pensée territorialiste.